

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-075

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-03-15-00006 - AP composition commission médicale (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-15-00006

AP composition commission médicale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2023/0431

modifiant l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.226-2 et R.226-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2022/0541 du 24 mai 2022,

Vu la demande d'agrément déposée le 11 mars 2023 par le Dr Dominique FORT afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de la commission médicale primaire départementale,

Considérant que les médecins agréés sont susceptibles d'effectuer des visites médicales au sein de la commission médicale primaire, en cas d'empêchement de leurs confrères, pour les trois arrondissements,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est modifié ainsi qu'il suit :

« Les médecins agréés dont les noms suivent sont désignés pour exercer au sein de la commission médicale primaire départementale :

Dr Muriel BLANCHET
Dr Luc BURSKI
Dr Noëlle CLERMONTÉ
Dr Hervé COLLART DUTILLEUL
Dr François COUPEROT
Dr Dominique FORT
Dr Michel GREMY
Dr Michel LAGOUTTE
Dr Jean-Louis PUTIAUX
Dr Michel SAINT-ANTONIN
Dr Robert SBIHI
Dr Guy VERHELST
Dr Bernard VERNET

Article 2 : Les lieux de réunion de la commission médicale sont :

- Arrondissement d'Auxerre :

Lieu de réunion de la commission : Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité (Bâtiment Colette) - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex

- Arrondissement d'Avallon :

Lieu de réunion de la commission : Centre Hospitalier d'Avallon – 1 rue de l'Hôpital - 89200 AVALLON

- Arrondissement de Sens :

Lieu de réunion de la commission : 35, rue de la Pépinière 89100 Sens »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2022/1349 du 20 décembre 2022 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets d'Avallon et de Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie en sera adressée à M. le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et aux médecins agréés membres de la commission.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.